

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 septembre 2026

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion à la mairie, sous la présidence de M. Marc PAGET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 14 septembre 2026

Présents : M. PAGET Marc, *Maire*
M. PONTHEIU Eric, Mme LOSSERAND Catherine, M. TARDITI Christian
Adjoints au Maire,
Mme FAVRE Stéphanie, M. OUVRIER-NEYRET Philippe,
M. FLAVIEN Guy-Félix, Mme SOREL Pauline,
M. LE CURIEUX-BELFOND Hervé
M. SARAIVA Cédric, Mme FOURNIER-BIDOZ Maryline,
Mme SAULNIER Laetitia, M. DESAIRE Tomy,
Conseillers Municipaux

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme CARCEY-CADET Emmanuelle a donné pouvoir à Mme FOURNIER-BIDOZ Maryline,
Mme BESSON Christelle a donné pouvoir à M. OUVRIER-NEYRET Philippe,

Absent(e)s excusé(e)s :

Absent(e)s :

La séance du conseil municipal est ouverte à 20 H 00

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales, entré en vigueur le 01 juillet 2022, modifié par Ordonnance n° 2021-1310 DU 07/10/2021 – Art. 2., Il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le conseil municipal désigne **M. PONTHEIU Eric** pour assurer ces fonctions.

DEL2026.46 - Acte 3.5 – FORETS : Convention de mandat pour la facturation électronique par l'ONF (Office National des Forêts)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'Office National des Forêts (ONF) met en place la facturation électronique des ventes de bois et demande la position de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

M. le Maire demande à l'assemblée de :

- Donner Mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention proposée par l'ONF ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL
AUTORISE à l'UNANIMITE
M. Le Maire à signer la convention de mandat pour
la facturation électronique par l'ONF**

**DEL2026.47 - Acte 3.5 - VENTE DE BOIS : Etat d'assiette des coupes
de bois pour 2027**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'Office National des Forêts propose d'inscrire les parcelles I et J sur le programme des coupes de bois façonné à asseoir en 2027, en forêt communale relevant du régime forestier.

Il est précisé que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...). Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,

- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2027 et de l'AUTORISER à effectuer **toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente**, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

**Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL
APPROUVE à l'UNANIMITE
L'état d'assiette des coupes de bois pour 2027 et,
AUTORISE à l'UNANIMITE**

M. Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

**DEL2026.48 - Acte 7.1 – DECISIONS BUDGETAIRES : Budget
PRINCIPAL - Admission en NON-VALEUR**

M. le Maire que face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable du Service de Gestion Comptable (CSG) de Rumilly sollicite le conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres émis par la commune de Giez.

L'irrecouvrabilité trouve son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

Le montant global des recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2026 s'élève à 124,03 € sur le budget PRINCIPAL.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 à 34,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public le 30 Juillet 2026

Les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2026.

M. le Maire demande à l'assemblée d'autoriser l'admission en NON-VALEUR des titres non recouverts.

**Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL
AUTORISE à l'UNANIMITE
L'admission en NON-VALEUR des titres non recouverts
pour un montant de 124,03 €**

**DEL2026.49 - Acte 8.2 – MUTUELLE COMMUNALE : Partenariat pour
une protection sociale complémentaire**

M. le Maire informe le Conseil Municipal du projet de la mise en place, par la commune, d'une « Mutuelle communale » destinée à proposer une protection sociale complémentaire en matière de santé. Cette démarche nécessite la conclusion d'une convention avec la société AXA France.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

Vu le Code de la santé publique et le Code de la mutualité ;

Considérant que l'accès aux soins pour tous et la lutte contre le renoncement aux soins constituent des priorités d'action sociale de l'équipe municipale ;

Considérant que la mise en place d'une "Mutuelle Communale" permet de faire bénéficier les administrés (notamment les seniors, les indépendants, les étudiants ou les demandeurs d'emploi) de tarifs de groupe avantageux et de prestations de qualité, sans conditions de ressources ni questionnaire médical ;

Considérant que ce dispositif n'engendre aucun coût financier direct ni aucune participation budgétaire pour la commune de GIEZ, celle-ci agissant uniquement en qualité de facilitateur et de relais d'information ;

Considérant l'offre retenue de l'organisme AXA France, jugée la plus avantageuse au regard des critères définis (rapport qualité/prix des garanties, absence de délai de carence, organisation de permanences de proximité) ;

Il est précisé que ce dispositif est à adhésion facultative et individuelle pour les habitants, et qu'il ne comporte aucun engagement budgétaire ou financier de la part de la commune.

M. le Maire demande à l'assemblée D'APPROUVER le principe de la mise en place d'une "Mutuelle Communale" sur le territoire de la commune de GIEZ à destination de l'ensemble de ses administrés ainsi que les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la commune de GIEZ et AXA France, jointe en annexe à la présente délibération.

**Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL
APPROUVE L'UNANIMITE**

- Le principe de la mise en place d'une "Mutuelle Communale" sur le territoire de la commune de GIEZ à destination de l'ensemble de ses administrés
- Les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la commune de GIEZ et AXA France, jointe en annexe à la présente délibération et

AUTORISE à l'UNANIMITE

M. Le Maire à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 21 h 00

FEUILLET DE CLÔTURE – Séance n° 09 du 21 Septembre 2026

DEL2026.46 - Acte 3.5 – Convention de mandat pour la facturation électronique par l'ONF
DEL2026.47 - Acte 3.5 – Etat d'assiette des coupes de bois pour 2027
DEL2026.48 - Acte 7.1 – Budget Principal – Admission en NON-VALEUR
DEL2026.49 - Acte 8.2 – Partenariat avec AXA Assurances pour une protection sociale complémentaire communale

Présents : M. PAGET Marc, *Maire*
M. PONTHEU Eric, Mme LOSSERAND Catherine, M. TARDITI Christian
Adjoints au Maire,
Mme FAVRE Stéphanie, M. OUVRIER-NEYRET Philippe,
M. FLAVIEN Guy-Félix, Mme SOREL Pauline,
M. LE CURIEUX-BELFOND Hervé
M. SARAIVA Cédric, Mme FOURNIER-BIDOZ Maryline,
Mme SAULNIER Laetitia, M. DESAIRE Tomy,
Conseillers Municipaux

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme CARCEY-CADET Emmanuelle a donné pouvoir à Mme FOURNIER-BIDOZ Maryline,
Mme BESSON Christelle a donné pouvoir à M. OUVRIER-NEYRET Philippe,

Absent(e)s excusé(e)s :

Absent(e)s :

Fait et délibéré le 22 septembre 2026 et ont signé le maire et son secrétaire de séance.

Le maire,
M. PAGET Marc



Le secrétaire de séance,
M. PONTHEU Eric

